

*Protection de l'environnement—Loi*

A cet égard, le ministre de l'Environnement (M. McMillan) a exprimé sans équivoque son intention de punir sévèrement ceux qui, de propos délibéré ou par négligence, permettent l'infiltration de substances dangereuses dans l'environnement. Le Ministre est au courant des critiques qu'a suscitées l'application de la loi dans le passé; plus précisément, on reprochait aux pouvoirs publics l'absence de cohérence et de concertation à l'échelle nationale dans les efforts pour assurer le respect de la loi. Le Ministre a indiqué qu'à l'avenir, son gouvernement serait plus vigilant que les précédents pour ce qui est de poursuivre les coupables, tout en continuant ses efforts en vue d'encourager l'observance volontaire. L'application de sanctions sévères en cas de violation et l'incitation au respect de la loi grâce à des efforts d'éducation et de concertation sont deux aspects extrêmement importants. Environnement Canada entend continuer de collaborer avec les provinces, les territoires, les industries et les groupes de protection de l'environnement. Le Ministère se rendra aux vœux de la population, qui considère la violation des lois sur l'environnement comme un crime grave.

Lorsqu'il a présenté le projet de loi C-74 en première lecture, le Ministre a également proposé un projet de politique d'application et d'observance conforme aux vœux du public et aux intentions du gouvernement en matière d'application de la loi. Les principes directeurs qui sous-tendent ce projet de politique sont clairs et sans équivoque.

Tout d'abord, il sera obligatoire de respecter la Loi canadienne sur la protection de l'environnement et les règlements afférents. Cela signifie qu'Environnement Canada mettra en place un programme d'inspections régulières auxquelles viendront s'ajouter des contrôles intermittents. La fréquence des inspections sera déterminée par le risque à l'égard de l'environnement ou de la santé et par les antécédents de la personne ou de la compagnie en cause en ce qui concerne le respect de la législation environnementale.

Deuxièmement, comme il est énoncé dans ce projet de politique, les agents chargés de l'application de la loi mettront l'accent sur la prévention. On invoquera la loi pour poursuivre avec rigueur ceux qui commettent des infractions graves afin d'assurer la protection de l'environnement et la santé de la population. Les agents d'application examineront toute infraction présumée et prendront des mesures en conformité de la politique énoncée. Ils appliqueront des règles, des sanctions et des modalités clairement énoncées dans la loi et conformes à la Charte canadienne des droits ainsi qu'au code pour l'application équitable des règlements. Ils réagiront aux infractions d'une manière proportionnelle à la nature et à la gravité du délit.

Il faudra pour cela publier des manuels, approfondir la formation et mettre au point des techniques d'enquête afin de recueillir des données d'une manière conforme aux règles concernant la preuve et à la procédure judiciaire. En outre, on augmentera le nombre d'inspecteurs en fonction de l'accroissement des responsabilités qui résultera de la portée plus vaste de la nouvelle loi canadienne sur la protection de l'environnement. C'est à cela que serviront les crédits additionnels de 37 millions de dollars annoncés par le ministre afin de renforcer les services d'inspection et de poursuite du ministère.

Troisièmement, le gouvernement fédéral lancera une campagne d'éducation et d'information à titre préventif, dans le but de s'assurer que la loi sera respectée. Environnement Canada prévoit déjà mettre sur pied un nouveau service d'information beaucoup plus étoffé de manière à fournir sur demande des copies de la nouvelle loi, des règlements afférents et de la politique concernant l'application et le respect de la loi. Il distribuera également des bulletins portant sur les modalités précises d'application, un répertoire des mesures judiciaires prises aux termes de la loi, c'est-à-dire les injonctions, les poursuites ayant abouti à une condamnation, les ordonnances des tribunaux, des dossiers juridiques sur les précédents qui seront établis, ainsi qu'un sommaire des rapports sur l'environnement, des feuilles de données, etc.

• (1200)

Enfin, pour assurer une application uniforme d'un bout à l'autre du Canada, ce qui est essentiel pour respecter les dispositions de la Charte, la politique d'application de la loi figurera en tête de liste des ententes administratives devant être négociées avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. Ces ententes énonceront les modalités précises des vérifications et de l'évaluation des activités engagées pour donner suite à la loi.

Environnement Canada et ses associés dans l'application de cette loi, c'est-à-dire les provinces et territoires qui ont choisi de signer des ententes pour l'administration de la loi, mettront au point des méthodes de vérification, car l'uniformité et la transparence sont essentielles à l'application équitable de cette loi et aussi pour établir solidement les pratiques nécessaires au respect de la loi.

Même si nous voulons que la loi soit appliquée vigoureusement, le gouvernement et le public canadien veulent aussi qu'elle soit appliquée équitablement. Conformément à la politique d'application et d'observation de la loi, quand ils se rendent compte par eux-mêmes ou qu'on les informe d'une violation de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, les agents d'exécution sont tenus de considérer quatre facteurs avant de décider quelles mesures d'application prendre.

Le premier de ces facteurs est la nature de la violation, c'est-à-dire qu'on doit tenir compte de la gravité du tort qui a été causé ou qui aurait pu être causé à l'environnement, de l'intention du prétendu violateur, du fait qu'il s'agit d'une première infraction ou non et qu'on a tenté de cacher de l'information ou de contourner de toute autre façon les objectifs et les exigences de la loi.

Le deuxième de ces facteurs est l'efficacité avec laquelle on peut obtenir les résultats désirés avec le violateur. Le résultat désiré c'est que le violateur se conforme à la loi le plus tôt possible et qu'il ne recommence plus.

Cela veut dire qu'il faut tenir compte de la façon dont le prétendu violateur s'est conformé à la loi jusque-là. Cette personne physique ou morale a-t-elle déjà violé la loi ou la respecte-t-elle habituellement. Est-elle prête à coopérer? Peut-elle prouver qu'elle a déjà pris des mesures correctrices? A-t-on déjà essayé une mesure d'application en particulier pour l'obliger à se conformer à la loi et les autorités fédérales, provinciales ou territoriales ont-elles déjà pris à son encontre des mesures administratives ou judiciaires pour la même infraction.